



Rapport no 1 du Bureau au Conseil général du 4 juin 2018

Objet	Révision totale du Règlement du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis – Approbation
--------------	---

Le Bureau du Conseil général (ci-après: le Bureau) a l'honneur de vous soumettre le rapport concernant la révision totale du Règlement du Conseil général (ci-après: RCG).

1. Historique

L'actuel RCG a été adopté par le Conseil général (ci-après: le CG) lors de sa séance du 30 octobre 2003, par 47 voix sans opposition. Les articles 1, 3 al. 2 let. q et r ont été modifiés par le CG le 29 avril 2010. Lors de cette même séance, l'article 3 al.2 let. a a été abrogé.

2. Déroulement des travaux

Le Bureau a débuté les travaux de révision du RCG sous la présidence de Mme Carine Meyer (UO+PS); ils se sont poursuivis sous celle de M. Rodolphe Genoud (UDC-PAI) et connaissent leur épilogue sous l'actuelle présidence de M. Daniel Jamain (PLR). Dès le début de l'année 2017, le Bureau a décidé de constituer un groupe de travail dévolu à la révision du RCG. Ce groupe de travail, composé des membres du Bureau, et assisté par la secrétaire du Conseil général, s'est réuni huit fois afin de mener à bien la tâche confiée. Lors d'une première phase visant une révision partielle, il a analysé le 6 février 2017 les propositions de modification inventoriées par le secrétariat. Le texte définitif des modifications a été remis le 2 mai 2017 au Conseil communal et au Service des communes pour préavis.

Le Conseil communal n'ayant énoncé aucune remarque particulière, le 11 septembre 2017, le Bureau a traité celles du Service des communes du 23 août 2017. Le préavis comportant de nombreuses remarques et au vu de la complexité de la rédaction d'un texte lié à une révision partielle, il a décidé de procéder à une révision totale du Règlement du Conseil général. En décembre 2017, il transmettait aux Chefs de groupe du CG une version pour consultation. Au début 2018, le groupe de travail a passé en revue les remarques et requêtes des groupes politiques et a demandé à chaque membre du Bureau de rapporter l'état des discussions au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Le 12 mars 2018 une deuxième version du RCG était transmise au Service des communes et à la Préfecture du district de la Veveyse pour consultation. Riche des nouvelles remarques du Scm, le groupe a revu certaines des dispositions qu'il avait proposées.

3. Objectifs de la révision totale du RCG

La nouvelle mouture du RCG poursuit les objectifs suivants:

- 3.1. Mise à jour du RCG en tenant compte, d'une part, des modifications des bases légales suivantes:
 - la loi sur les communes (LCo) dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2018 contenant les lois suivantes:
 - du *7 octobre 2014* modifiant la légalisation en matière de droits politiques (LEDP) (ROF 2014_077) (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015;
 - du *10 septembre 2015* sur l'archivage et les archives de l'Etat (LArch) (ROF 2015_088) (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016;
 - du *19 novembre 2015*, modifiant la LCo (vote électronique du Conseil général) (ROF 2015_117), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016;
 - le règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo), dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2018, contenant l'ordonnance du 27 mai 2015 modifiant le RELCo (ROF 2015_051), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015;
 - la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011;
 - l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011;
- 3.2.
 - Souci de cohérence des termes utilisés dans le RCG par rapport à la législation cantonale et fédérale;
 - Simplification ou autre formulation de certaines dispositions permettant une meilleure compréhension et application du RCG;
 - Correction et ajout des référencements au cadre légal et réglementaire au niveau des titres des articles.

4. Méthode de travail – Présentation des modifications

Le nouveau règlement s'est enrichi de quatre nouveaux articles (art. 3, 4, 63 et 64), de douze nouveaux alinéas et trois nouvelles lettres. Une lettre et un article ont été abrogés. De très nombreuses précisions ont été apportées sur les références marginales relatives au cadre légal supérieur. Elles ne sont pas considérées comme des modifications en tant que telles.

Toutes les modifications proposées par le Bureau sont surlignées en jaune.

5. Commentaires sur les modifications du RCG

- 5.1. Vingt-deux des soixante articles du RCG de 2003 ont été repris tels quels. Ils composent les articles 2, 6, 9, 16, 17, 19, 28, 29, 30, 35, 38, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 58 et 59 du nouveau règlement du Conseil général.
- 5.2. Pour les articles modifiés, le Bureau renvoie aux commentaires figurant dans la 3^e colonne du tableau des articles du RCG.

Les modifications peuvent être classées en deux catégories:

- a) modifications générales (voir 5.2.1. ci-dessous)
- b) modifications spécifiques (voir 5.2.2. ci-dessous)

5.2.1 Modifications générales

Celles-ci sont au nombre de cinq:

- a) Dans le présent règlement, l'usage du langage épïcène renvoie à sa première signification soit au fait qu'un terme désigne à la fois et indifféremment un homme et une femme. Ce procédé a pour objectif de libérer le texte d'enjeux politiques ou idéologiques liés au genre. Un règlement est avant tout un outil de référence dont la rédaction doit être claire, précise et aussi succincte que possible pour en dégager le sens. Dans les articles 1 al. 2, 3 al. 3, 23 al. 3, 31 al. 2, 31 al. 3, 35, 36 al. 3, 44 al. 1, 52 al. 2 et 62, le terme « conseiller » a été remplacé par « membre du conseil général ».
- b) Le remplacement du terme "période administrative" par "législature" dans les articles 1 al. 1, 5 al. 3 let b, 10 al. 1 et 20 al. 1.
- c) Le remplacement du terme "parti" par celui de "groupe". En effet, le CG est constitué par des groupes politiques non par des partis: art. 7 al. 2 et 21 al. 1.
- d) La mise à jour de la ponctuation, de la numérotation et la reformulation de tournures de phrase maladroites de certaines dispositions permettant une meilleure compréhension et application du RCG: art. 5 al. 2 let. c, 5 al. 3 let a, 8, 11, 22 al.1, 24, 34 al. 5, 36 l. 2, 39 al. 1, 52 al. 3, 57 al. 1 et 61 al. 3.
- e) L'adéquation du référencement aux dispositions légales précises découlant du cadre légal et réglementaire en vigueur.

5.2.2. Modifications spécifiques

Les "nouveau-tés" du projet de révision totale du RCG sont listées comme suit:

- art. 3 Nouvel article définissant la vacance et informant sur la procédure à suivre pour repourvoir un siège.
- art. 4 Nouvel article informant sur la manière de procéder en cas de démission du Conseil général.
- art. 5 al.2 let. a Nouvelle attribution décidée par le Grand Conseil le 14.12.2017, mise en conformité de l'art. 51bis LCo renvoyant à l'art. 10 relatif aux attributions de l'assemblée communale.
- art. 5 al. 2 let. c Ajout d'une lettre conformément à l'art. 51bis LCo renvoyant à l'art. 10 relatif aux attributions de l'assemblée communale.
- art. 5 al. 2 let. o Nouvelle attribution qui découle des articles 133a et 134a LCo.
- art. 7 al. 1 Nouvelle attribution octroyée au doyen ou à la doyenne d'âge: convoquer les nouveaux et nouvelles élu-e-s en réunion préparatoire en

collaboration avec le ou la secrétaire communal-e ou son adjoint-e. À ce stade du processus de constitution du conseil général, les groupes ne sont pas encore formés, c'est pourquoi nous proposons d'y inviter un-e élu-e de chaque liste électorale.

La LCo précise que le ou la secrétaire communal-e est en charge des affaires du législatif. Or, cette fonction est communément répartie sur divers postes de l'administration communale, c'est pourquoi le Bureau propose de mentionner l'adjoint-e du ou de la secrétaire communal-e.

- art. 7 al. 2
Le terme de parti est abandonné au profit de celui de groupe (cf. art. 2 du nouveau règlement). Les groupes nouvellement constitués conviennent du tournus des président-e-s du CG pour la législature.
- art. 7 al. 3
Nouvelle disposition: les participant-e-s à la réunion préparatoire décident en accord avec le ou la représentant-e du CC des commissions à mettre sur pied ou à reconduire dans la nouvelle législature.
- art. 7 al. 4
Nouvelle disposition: les participant-e-s à la réunion préparatoire décident de la répartition des sièges entre les différents groupes politiques du CG et proposent une répartition des présidences entre les groupes, sous réserve de l'autonomie de la commission en ce domaine.
- art. 7 al. 5
Nouvelle disposition: les décisions prises lors de la réunion préparatoire sont communiquées aux membres du CG.
- art. 10 al. 1
Nouvelle formulation qui permet d'élire plus d'un-e scrutateur ou scrutatrice suppléant-e afin d'assurer le bon fonctionnement du Bureau.
- art. 12 al. 1
Cette modification rédactionnelle correspond à l'art. 46 al. 1^{bis} LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.
- art. 12 al. 3
Mise en conformité avec l'art. 32 al. 1 LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.
- art. 13 al. 1
Cette modification rédactionnelle correspond à l'art. 46 al. 1^{bis} LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.
- art. 13 al. 2
Changement de la date butoir pour procéder à l'élection du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e pour rapprocher la date de l'élection de celle de l'entrée en fonction.

- art. 13 al. 3 Mise en conformité avec l'art. 9g RELCo.
- art. 14 al.1 let. e Cf. commentaire ad art. 7 al. 1.
- art. 15 al. 6 Nouvel alinéa qui permet de régler le remplacement des scrutateurs et scrutatrices lors des séances du CG.
- art. 17 let f Suppression du huis clos: mise en conformité avec l'art. 9^{bis} LCo.
- art. 18 Cf. commentaire ad art. 7 al. 1.
- art. 21 al. 3 Nouvelle disposition qui précise la manière de traiter les absences injustifiées des membres des commissions et qui donne une nouvelle attribution à leur président-e.
- art. 23 al. 3 Cf. commentaire ad art. 7 al. 1.
- art. 25 al. 1 Les propositions du CC sont présentées sous forme de Messages avec un projet d'arrêté. Ceux-ci font l'objet d'un rapport de la CFin, qui émet son préavis. Ce dernier terme est plus approprié et évite la confusion avec l'outil "proposition" qui est décrit sous art. 42 al. 2 LCo.
- art. 25 al. 3 Le rapport ou préavis des commissions, le cas échéant le rapport de minorité, est transmis non seulement au CC mais également au Président du CG et au secrétariat communal pour diffusion à l'ensemble des membres du CG.
- art. 26 al. 1 Mise en conformité avec l'art. 37 LCo.
Le CG se prononce sur le rapport de gestion qui reflète la gestion de l'administration communale par le CC. Pour ce faire, il en prend acte car il n'a pas le pouvoir d'approuver ni d'invalider son contenu mais uniquement d'y apporter d'éventuels commentaires.
- art. 27 al. 1 Cet alinéa propose un nouveau mode de convocation adapté aux nouveaux moyens technologiques. La question de la signature électronique authentifiée des personnes habilitées demeure cependant réservée.
- art. 27 al. 4 Mise en conformité avec l'art. 157 al. 1 LCo. Une divergence persistante au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour d'une séance de CG constitue un différend administratif et doit être tranchée par le Préfet.
- art. 31 al. 1 Toute absence ou retard doit être annoncé *personnellement* au ou à la Président-e ou au secrétariat.

- art. 31 al. 2 Cet alinéa précise la procédure de remplacement d'un membre du CG déchu de sa fonction. Pour rappel, le CC élit le ou la viennent-ensuite de la liste électorale concernée et le Préfet procède à son assermentation.

- art. 31 al. 3 Pour des raisons de gestion de séance et de dénombrement de ses membres, le Bureau propose qu'un membre arrivé en retard ne puisse user de ses droits civiques sur l'objet en cours de discussion.

- art. 32 al. 4 Nouvel alinéa qui explique les conséquences du défaut de récusation lors des assemblées du CG. La décision peut être annulée. À la différence, un défaut de récusation en séance de commission ou du conseil communal rend la décision nulle.

- art. 33 al. 2 La nouvelle formulation de cet alinéa autorise le CC à recourir à des tiers (expert-e-s, spécialistes) sur un objet porté à l'ordre du jour. Le CC est tenu d'en informer préalablement le Bureau.

- art. 34 al. 1 Cf. commentaire ad art. 17 let. f.

- art. 34 al. 2 Le Bureau propose de s'en tenir à l'art. 83a LCo sans créer de groupe privilégié au sein de la population.

- art. 34 al. 4 Le Bureau propose que des places soient réservées à l'attention des représentant-e-s des médias.

- art. 34 al. 5 À défaut d'un système d'accréditation communal officiel, les médias s'annoncent auprès du ou de la Président-e pour signaler qu'ils effectuent des prises de son ou d'images, que ce soit à des fins de retransmission ou non.

- art. 34 al. 7 Nouvel alinéa reprenant les dispositions de l'art. 3 al. 3 RELCo.

- art. 34 al. 8 Nouvel alinéa reprenant les dispositions de l'art. 3 al. 4 RELCo.

- art. 36 al. 2 Nouvelle formulation qui précise que le CG vote sur toute proposition de modification de l'ordre du jour.

- art. 37 al. 2 Le Bureau désigne la personne en charge de présenter son rapport, qu'il soit membre du Bureau ou du Conseil général.

- art. 37 al. 4 Lors de la discussion générale, les membres du CG qui souhaitent modifier le projet d'arrêté qui leur est soumis annoncent préalablement leur intention. Le développement de la modification apportée au projet est présenté lors de l'examen de détail.

- art. 39 al. 2 Nouvelle formulation et précision sur le mode de fonctionnement. Toute modification du projet d'arrêté doit être notifiée par écrit.
- art. 39 al. 4 Suppression de cet alinéa. Le but est de laisser une entière liberté d'appréciation au ou à la Président-e en cours de séance.
- art. 40 al. 2 Il se peut que plus d'une commission soient invitées à se prononcer sur un amendement ou une contre-proposition.
- art. 40 al. 4 Nouvelle formulation qui précise le mode fonctionnement en séance. Pour rappel, les décisions du Bureau sont soumises à recours en vertu de l'art. 154 al. 1 LCo.
- art. 42 al. 2 Cf. commentaire ad art. 26 al. 1.
- art. 43 al. 1 Nouvelle formulation qui laisse une marge de manœuvre aux membres du Bureau relativement au décompte des voix.
- art. 51 al. 2 Nouvelle formulation qui ne devrait laisser aucun choix aux membres du CG que de transmettre le texte de leurs interventions au secrétariat.
- art. 55 al. 2 Cf. commentaire ad art. 7 al. 1.
- art. 56 al. 1 Le Bureau propose de valider la pratique actuelle qui consiste à envoyer le procès-verbal en même temps que la convocation et ainsi réduire les frais de port. Le délai de 30 jours ne figure plus dans la LCo.
- art. 56 al. 2 Cf. commentaire supra.
- art. 57 al. 2 Nouvelle formulation: mise en conformité avec l'art. 3 al. 2 RELCo
- art. 60 Cf. commentaire ad art. 7 al. 1.
- art. 61 al. 1 Les indemnités versées aux membres du CG dans leurs différentes fonctions le sont sous la forme d'un jeton de présence.
- art. 61 al. 2 Le Bureau propose de donner la possibilité aux membres du CG de pouvoir renoncer à leur jeton en cas de circonstances particulières.
- art. 61 al. 4 Le règlement sur les jetons de présence du CG de Châtel-St-Denis constitue un document à part.
- art. 62 Tout membre du CG reçoit un exemplaire du RCG et du règlement concernant les jetons de présence.
- art. 63 Nouvel article: abrogation du RCG du 30 octobre 2003.

- art. 64 Nouvel article: entrée en vigueur du présent RCG.

6. Conclusions

Le fait que le règlement actuel ne soit pas à jour peut avoir des conséquences négatives sur la sécurité du droit et le bon fonctionnement du CG. Fort de ce constat, le Bureau a jugé nécessaire de procéder à une révision totale du RCG par l'adoption des modifications proposées. Le projet de modification du RCG a été examiné par le Service des communes, la Préfecture de la Veveyse et le Conseil communal. Le Bureau a tenu compte des remarques émises par les autorités, ainsi que par les groupes politiques, et les a intégrées dans le tableau des articles annexé.

Le Bureau propose au Conseil général d'adopter le nouveau règlement du Conseil général tel que présenté.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:

Le Président du Conseil général:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Annexes:

- Projet d'arrêté
- Tableau récapitulatif: Règlement du Conseil général du 30 octobre 2003 / Nouveau règlement du Conseil général / Commentaires

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);
- le préavis du Conseil communal, du 12 juin 2018;
- le rapport no 1 du Bureau,

arrête:

Article premier

LE CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1),
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1);

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Composition (art. 27 al. 1 let. b, 28, 29 et 29a LCo)

¹ Le conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de cinq ans, selon le mode de scrutin proportionnel.

² Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.

Art. 2 Groupes (art. 33, 36, 46 LCo et 16 RELCo)

Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq.

Art. 3 Vacance (art. 29, 39 al. 2 LCo et 48 al. 3, 77 LEDP)

¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le conseil communal proclame élu le candidat non élu en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, par défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés.

² Il faut comprendre par vacance, notamment un décès, une démission, un changement de domicile politique ou une déchéance prononcée entrée en force.

³ La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

Art. 4 Démission

¹ Les démissions sont à adresser par écrit au Président du conseil général. Elles sont irrévocables.

² Dans les 10 jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le Président du conseil général.

Art. 5 Attributions et délégations de compétences (art. 10, 30, 51^{bis} et 134a LCo)

¹ Le conseil général élit ses organes.

² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:

- a) Il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
- b) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;
- c) il décide d'un changement du nombre des membres du conseil communal;
- d) il décide du budget et approuve les comptes;
- e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- h) il adopte les règlements de portée générale;
- i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- j) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;
- k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- m) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale;
- n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- o) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres;
- p) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- q) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- r) il surveille l'administration de la commune;
- s) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;
- t) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

³ Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence:

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. i) à l), dans les limites qu'il fixe;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

Art. 6 Initiative (art. 51^{ter} LCo et art. 126, 127, 137 à 141 LEDP)

¹ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la Feuille officielle des initiatives qui lui sont transmises.

² Lorsque le conseil général se rallie à l'initiative, il prend la décision prévue par la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette décision est soumise au referendum. Si le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

CHAPITRE 2

SÉANCE CONSTITUTIVE

Art. 7 Réunion préparatoire

¹ Le doyen d'âge élu, en collaboration avec le secrétaire communal ou son adjoint, convoque à une réunion préparatoire au moins un membre délégué par liste électorale comptant un élu. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.

² Lors de la réunion préparatoire, les groupes se constituent et définissent un tournoi entre eux pour la présidence et la vice-présidence annuelle du conseil général.

³ Les différentes commissions ressortissant au conseil général sont proposées.

⁴ La composition et la répartition des forces politiques au sein du Bureau et des commissions sont également définies, ainsi que leur présidence.

⁵ Le conseil général, avant de procéder aux élections lors de la séance constitutive, prend note des préavis au sens des al. 2, 3 et 4 supra.

Art. 8 Convocation (art. 30 al. 1 et 34 al. 1 LCo, art. 43 LDCF et art. 36 al. 2 LATeC)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du conseil général, tels que l'élection des membres du Bureau ainsi que des commissions dont il est l'autorité électorale.

Art. 9 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs, en principe un par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Art. 10 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo)

¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit un président et un vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du conseil général;

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Art. 11 Election des commissions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

Le conseil général élit les membres des commissions conformément aux dispositions légales.

Art. 12 Mode d'élection (art. 33 al. 2, 46 LCo et 9 à 10, 22 RELCo)

¹ Sous réserve de l'al. 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour. Au second tour, la majorité relative des bulletins valables suffit.

² En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

³ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'al. 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

CHAPITRE 3

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Art. 13 Election du président et du vice-président (art. 32 al. 1 LCo et 9g RELCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus au cours de la séance constitutive pour une période de douze mois, pouvant s'étendre au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Dès la deuxième année, l'élection du Président et du vice-Président a lieu au plus tard lors de la séance d'approbation des comptes.

³ Si la charge de président ou de vice-président devient vacante moins de six mois avant le terme de la législature, le conseil général peut renoncer à une élection complémentaire. Dans ce cas, la présidence est assumée par l'autre titulaire de la présidence. Dans l'autre cas, le conseil général procède à l'élection complémentaire parmi les autres membres du même groupe.

Art. 14 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo)

¹ Le président a les attributions suivantes:

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre;
- b) il convoque et préside le Bureau;
- c) il surveille les travaux des commissions;
- d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général;
- e) il signe les actes du conseil général avec le secrétaire ou son adjoint;
- f) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.

² Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

II. Scrutateurs

Art. 15 Attributions (art. 33 LCo)

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils comptent les suffrages lors des votes.

⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléant d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace.

III. Bureau

Art. 16 Composition (art. 34 LCo et 42h al. 1 RELCo)

¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.

² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³ Il établit d'entente avec le conseil communal le calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.

⁴ Le Bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.

⁵ Le président peut inviter aux séances du Bureau les présidents des groupes avec voix consultative.

Art. 17 Attributions (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoque le conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- e) il peut proposer la création de commissions;
- f) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo, 11 et 25ss RELCo), la publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis} LCo, 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss LCo, 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 53 RCG).

III. Secrétariat

Art. 18 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du conseil général et de son Bureau est assumé par le secrétaire communal ou son adjoint.

IV. Commission financière

Art. 19 Organisation (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36, 51^{bis}, 96, 97, 97^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, 59 RELCo)

La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

V. Autres commissions

Art. 20 Désignation (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis} LCo)

¹ Le conseil général peut décider, sur la proposition écrite du conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.

² La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors conseil général, et fixe le nombre de membres.

³ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

⁴ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

Art. 21 Election (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du conseil général.

² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.

³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le conseil général, sur dénonciation du président de la commission au Bureau.

Art. 22 Convocation (art. 15^{bis} al. 3, 51^{bis} LCo)

¹ Les commissions sont convoquées par leur président ou si deux membres au moins en font la demande.

² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.

³ Les convocations sont également adressées au Président du conseil général ainsi qu'au secrétariat communal.

Art. 23 Procès-verbal (art. 15^{bis} al. 4, 66 et 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo)

¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission et au besoin au Bureau du conseil général. Le président convoque alors la commission pour régler définitivement la question.

² Les procès-verbaux des commissions relevant du conseil général peuvent être consultés par les membres du conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.

³ Les membres du conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint, qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.

Art. 24 Représentation du conseil communal

Les commissions peuvent inviter à leurs séances un ou des membres du conseil communal.

Art. 25 Attributions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis}, 64 al. 4, 97 al. 1 et 2 LCo et 14, 14^{bis} al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo)

¹ Les commissions examinent entre autres les messages et les projets de décision (arrêtés) du conseil communal et émettent des préavis à l'attention des membres du conseil général tendant soit à la non-entrée en matière soit au renvoi de l'objet, soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet du projet de décision soumis au conseil général.

² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.

³ Les commissions adressent au conseil communal, au Président du conseil général et au secrétariat communal leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité; le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

CHAPITRE 4 SÉANCES

I. Préparation

Art. 26 Calendrier (art. 37, 95^{bis} LCo)

¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois de l'année, notamment pour se prononcer sur le rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le conseil communal.

³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande:

- lorsque le conseil communal le demande;
- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

Art. 27 Convocations (art. 38 et 157 al. 1 LCo)

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres du conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.

⁴ En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet qui, le cas échéant, tranchera.

Art. 28 Séances rapprochées (art. 38 LCo)

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

II. Déroulement

Art. 29 Saisine du conseil général

Il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 30 Quorum (art. 44 LCo)

Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 31 Obligation de siéger (art. 39 et 154 LCo)

- ¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent auprès du président ou du secrétariat communal.
- ² Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force.
- ³ Lors d'une arrivée tardive après l'appel, le membre du conseil général n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats concernant le point à l'ordre du jour en cours, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau.

Art. 32 Récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo)

- ¹ Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- ² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.
- ³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation, les voies de droit de la LCo sont applicables.
- ⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

Art. 33 Présence du conseil communal (art. 40, 42 al. 1 LCo et 14^{bis} RELCo)

- ¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.
- ² Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de spécialistes. Il en informe préalablement le Bureau.

Art. 34 Publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo)

- ¹ Les séances du conseil général sont publiques.
- ² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du conseil général. Sur requête, ces documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat communal.
- ³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.
- ⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances.
- ⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable le Président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- ⁶ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.
- ⁷ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.
- ⁸ Toute prise de son ou d'images doit être annoncée au conseil général.

Art. 35 Ouverture de la séance (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.

Art. 36 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

- ¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-là. Le conseil général décide.

³ Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 44 RCG).

Art. 37 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)

¹ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au rapporteur du conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le rapporteur du Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi annoncer des amendements, des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

Art. 38 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 14 et 22 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale, qui doit être officiellement close par le président.

Art. 39 Discussion de détail (art. 42 al. 2 à 4, 95^{bis} LCo et 7, 14^{bis}, 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement ou en faisant une contre-proposition à l'article d'un règlements ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget. Tout amendement ou contre-proposition doit être proposé par écrit.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

Art. 40 Ordre des votes (art. 45 LCo, et 6 let. d, 15, 22 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le conseil communal et la ou les commissions se rallient à l'amendement ou à la contre-proposition, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met au vote tout d'abord la proposition du conseil communal. Puis en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le président invite le conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, la séance est suspendue et le Bureau tranche.

Art. 41 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'art. 40 est applicable par analogie.

Art. 42 Vote d'ensemble (art. 95^{bis} LCo)

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Le conseil général se prononce sur le rapport de gestion, qui est le reflet de la gestion du conseil communal.

Art. 43 Résultat du vote (art. 33 al. 2, 45 LCo, et 6 let. b, 8a, 22 RELCo)

¹ Le conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, celui-ci adopte le moyen de comptage qu'il juge le plus adéquat.

² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 44 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et 7 al. 2, 22 RELCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 45 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo et 6 let. d, 22 RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Art. 46 Propositions (art. 51^{bis}, 17 al. 1 LCo et 15 RELCo)

Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Art. 47 Dépôt des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 22 RELCo)

Les propositions peuvent être faites par écrit.

Art. 48 Recevabilité des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 15, 22 RELCo)

Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.

Art. 49 Traitement des propositions (art. 51^{bis}, 17 LCo et 14, 14^{bis}, 15, 22 RELCo)

¹ Le conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité des propositions.

² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

Art. 50 Propositions internes (art. 42 al. 1 LCo)

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les

soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 51 Questions (art. 51^{bis}, 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo)

¹ Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant, durant ou à l'issue de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet est posée par l'auteur de la question, le conseil communal doit y répondre.

Art. 52 Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général.

³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

Art. 53 Résolutions

¹ Le conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.

IV. Bon ordre des débats

Art. 54 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51^{bis}, 23 al. 1 à 4 LCo et 2 al. 2, 22 RELCo et art. 6 al. 3 LInf)

¹ Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

³ Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁶ En général, un agent de ville assiste à la séance.

V. Procès-verbal

Art. 55 Contenu et délai de rédaction (art. 51^{bis}, 22 al. 1 à 3, 103^{bis} LCo et 13, 22 RELCo)

¹ Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire communal ou son adjoint. Il peut être consulté par toute personne qui le demande.

Art. 56 Expédition et approbation (art. 51^{bis}, 22 al. 3 LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante.

A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général; ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.

Art. 57 Documents et enregistrement (art. 3 et 22-RElCo)

¹ Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte signé de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement. L'enregistrement peut être effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 Voies de droit (art. 34 al.2 let. c^{bis}, 154 LCo)

¹ Toute décision du conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

² Ont qualité pour recourir les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

³ Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.

Art. 59 Referendum facultatif (art. 52 LCo)

Le conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif.

Art. 60 Approbations légales (art. 148 LCo)

Le secrétaire ou son adjoint communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 61 Indemnités

¹ Les membres du conseil général reçoivent une indemnité sous forme de jeton de présence pour les séances du conseil, du Bureau et des commissions.

² En cas de circonstances particulières, chaque membre peut décider d'y renoncer.

³ Les jetons de présence sont versés conformément à la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation le Bureau tranche.

⁴ Le montant des jetons de présence et des indemnités annuelles de présidence est fixé dans un règlement spécial.

Art. 62 Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement et du règlement concernant les jetons de présence est remis à chaque membre du conseil général.

Art. 63 Abrogation

Le règlement du conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté en conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:
Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président:
Daniel Jamain

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella
Fribourg, le

Article 2

Le nouveau règlement du Conseil général de la ville de Châtel-St-Denis du 27 juin 2018 est sujet à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire

Le Président

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Règlement du Conseil général, du 30 octobre 2003	Propositions de modification – Révision totale	Commentaires
Règlement	011.0 REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS	Titre: précision
<p>LE CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS</p> <p>VU</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) - le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) - la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) <p>ARRÊTE:</p>	<p>LE CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS</p> <p>VU</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1); - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1); - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11); - la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1); - la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11); - la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5); - la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1), - la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1); <p>Note</p> <p>Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.</p>	<p>Remarques générales: Les modifications du Bureau sont en bordeaux dans la 2^e colonne. Elles sont commentées dans la 3^e colonne. Les références aux dispositions légales à côté du titre de l'article ne font l'objet d'aucun commentaire.</p> <p>Remarque Le cadre légal des considérants a été étoffé.</p> <p>Dans le présent règlement, l'usage du langage épïcène renvoie à sa première signification soit au fait qu'un terme désigne à la fois et indifféremment un homme et une femme. Ce procédé a pour objectif de libérer le texte d'enjeux politiques ou idéologiques liés au genre. Un règlement est avant tout un outil de référence dont la rédaction doit être claire, précise et aussi succincte que possible pour en dégager le sens.</p>
	ARRÊTE:	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE PREMIER	

	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1 Composition (art. 27 a, 29 LCo)	Art. 1 Composition (art. 27 al. 1 let. b, 28, 29 et 29a LCo)	
¹ Le Conseil général se compose de 50 membres élus pour une période administrative de cinq ans.	¹ Le conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de cinq ans, selon le mode de scrutin proportionnel.	La notion de «période administrative» a été remplacée par «législature» (cf. art. 3 de la loi du 11 février 2009 modifiant la LEDP (RSF 115.1) et la LCo (RSF 140.1), ROF 2009_018. La remarque ci-dessus est également valable pour les articles subséquents dans lesquels apparaissait ladite notion. Le Bureau a jugé utile de mentionner le mode de scrutin.
² Les conseillers généraux sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections. ¹	² Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.	
Art. 2 Groupes	Art. 2 Groupes (art. 33, 36, 46 LCo et 16 RELCo)	
Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins 5.	Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq.	
	Art. 3 Vacance (art. 29, 39 al. 2 LCo et 48 al. 3, 77 LEDP)	
	¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le conseil communal proclame élu le candidat non élu en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, par défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés.	Ce nouvel article permet d'informer les membres sur la procédure nécessaire à un remplacement.
	² Il faut comprendre par vacance, notamment un décès, une démission, un changement de domicile politique ou une déchéance prononcée entrée en force.	Définition de la notion de vacance.
	³ La durée de fonction du nouveau membre du conseil général prend fin avec la législature.	Conformément à l'art 29 al.2 LCo.
	Art. 4 Démission	
	¹ Les démissions sont à adresser par écrit au Président du conseil	Le Bureau tient à informer sur la manière de procéder.

	général. Elles sont irrévocables.	
	² Dans les 10 jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le Président du conseil général.	Le conseil communal est informé afin d'assurer le remplacement de la personne démissionnaire. Il est l'organe qui proclame le viennent-ensuite élu. Puis le Préfet procède à son assermentation. Il faut compter au moins 10 jours pour remplacer un membre démissionnaire.
Art. 3 Attributions et délégations de compétences (art. 3, 10, 30 et 51bis)	Art. 5 Attributions et délégations de compétences (art. 10, 30, 51 ^{bis} et 134a LCo)	
¹ Le Conseil général élit ses organes.	¹ Le conseil général élit ses organes.	Il s'agit du Président, du vice-Président, des scrutateurs et des scrutateurs suppléants; le second organe légal obligatoire du CG est la Commission financière.
² Il exerce les attributions que lui confère la Loi sur les communes, à savoir:	² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:	
a) Abrogé; ¹		
	a) Il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;	Mise en conformité avec l'art. 51 al. 4 LDCF, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018 et avec l'art. 51 ^{bis} LCo.
a)bis) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;	b) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;	
	c) il décide d'un changement du nombre des membres du conseil communal;	Cette attribution faisait défaut dans le RCG de 2003 (cf. art. 10 LCo).
b) il décide du budget et approuve les comptes;	d) il décide du budget et approuve les comptes;	
c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;	e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;	
d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la	f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;	

loi;		
e) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;	g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;	
f) il adopte les règlements de portée générale;	h) il adopte les règlements de portée générale;	
g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;	i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;	
h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;	j) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;	
i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;	k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;	
j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;	l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;	
k) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale;	m) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale;	
l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;	n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;	
m) il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes;	o) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres;	Cette nouvelle attribution découle des articles 133a et 134a LCo qui ont été introduits par la loi du 16 mars 2006 modifiant la loi sur les communes (haute surveillance des communes et des associations de communes et adaptation partielle de la constitution cantonale) (ROF 2006_021). Le CG vote sur la demande de fusion avec une ou

		plusieurs communes émanant de l'un de ses membres.
n) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;	p) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;	
o) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;	q) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;	Outre la commission financière, le CG élit les membres de la commission des naturalisations et la majorité des membres de la commission d'aménagement. Toutefois, cette dernière commission relève de la compétence du conseil communal.
p) il surveille l'administration de la commune	r) il surveille l'administration de la commune;	
q) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;	s) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;	
r) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.	t) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.	
³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence:	³ Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence:	
a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2, lettre g) à j), dans les limites qu'il fixe;	a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. j) à l) , dans les limites qu'il fixe;	Modification de la référence interne.
b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.	b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature .	Voir commentaire ad art. 1 al. 1 du nouveau règlement.
Art. 4 Initiative (art. 51 ter LCo, art. 137 à 141 LEDP)	Art. 6 Initiative (art. 51 ^{ter} LCo et art. 126, 127, 137 à 141 LEDP)	
¹ Le Conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la "Feuille officielle", des	¹ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la Feuille officielle des initiatives qui lui sont	

<p>initiatives qui lui sont transmises.</p>	<p>transmises.</p>	
<p>² Lorsque le Conseil général se rallie à l'initiative, il arrête une décision ou élabore un règlement conforme à l'initiative. Ce règlement ou cette décision sont soumis au référendum. Si le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.</p>	<p>² Lorsque le conseil général se rallie à l'initiative, il prend la décision prévue par la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette décision est soumise au referendum. Si le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.</p>	<p>Le droit supérieur est devenu plus complexe depuis 2003.</p>
<p>III. SÉANCE CONSTITUTIVE</p>	<p>CHAPITRE 2 SÉANCE CONSTITUTIVE</p>	
<p>Art. 5 Réunion préparatoire</p>	<p>Art. 7 Réunion préparatoire</p>	
<p>¹ Le Conseil communal convoque à une réunion préparatoire le/la doyen/ne d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.</p>	<p>¹ Le doyen d'âge élu, en collaboration avec le secrétaire communal ou son adjoint, convoque à une réunion préparatoire au moins un membre délégué par liste électorale comptant un élu. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.</p>	<p>L'idée est de valoriser la fonction du doyen d'âge en lui attribuant la tâche de convoquer les élus à une séance préparatoire. La LCo ne fait référence qu'au secrétaire communal pour s'occuper des affaires du législatif (art. 22, 28, 35, 55, 64, 66, 77, 78, 79, 83, 83b et 103). Toutefois, le CG est libre de proposer une fonction supplémentaire pour ses propres besoins. Cette nouvelle formulation propose d'en tenir compte. La nouvelle formulation considère que les groupes (dénomination et composition) se constituent lors de cette séance préparatoire. Par conséquent, il convient d'y inviter au moins un élu issu de chaque liste électorale.</p>
<p>² Lors de la réunion préparatoire, un tournus entre les partis est décidé pour la présidence et la vice-présidence.</p>	<p>² Lors de la réunion préparatoire, les groupes se constituent et définissent un tournus entre eux pour la présidence et la vice-présidence annuelle du conseil général.</p>	<p>Le terme de parti est abandonné au profit de celui de groupe (cf. art. 2 du nouveau règlement). Les groupes nouvellement constitués conviennent du tournus des présidents pour la législature.</p>
	<p>³ Les différentes commissions ressortissant au conseil général sont proposées.</p>	<p>Les participants à la réunion préparatoire décident en accord avec le représentant du CC des</p>

		commissions à mettre sur pied ou à reconduire dans la nouvelle législature.
	⁴ La composition et la répartition des forces politiques au sein du Bureau et des commissions sont également définies, ainsi que leur présidence.	Un consensus entre les différents groupes doit être trouvé pour assurer le bon fonctionnement des commissions durant la législature. En règle générale, la répartition tient compte des forces politiques en présence. Les présidences des commissions sont réparties entre les groupes politiques. Une fois décidée et élue, la commission est autonome et ses membres désignent en leur sein leur président.
	⁵ Le conseil général, avant de procéder aux élections lors de la séance constitutive, prend note des préavis au sens des al. 2, 3 et 4 supra.	Cet alinéa a été suggéré par le Service des communes afin d'assurer la transmission des décisions.
Art. 6 Convocation (art. 30, al. 1 LCo)	Art. 8 Convocation (art. 30 al. 1 et 34 al. 1 LCo, art. 43 LDCF et art. 36 al. 2 LATeC)	
Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général et des commissions qui lui sont propres.	Les membres sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du conseil général, tels que l'élection des membres du Bureau ainsi que des commissions dont il est l'autorité électorale.	Les commissions légales obligatoires relevant du CG sont la commission financière et celle des naturalisations. Les commissions légales obligatoires relevant du CC sont la commission d'aménagement et la commission Energie.
Art. 7 Bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)	Art. 9 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)	
Le/La doyen/ne d'âge désigne quatre scrutateurs/trices, en principe un/e par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.	Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs, en principe un par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.	
Art. 8 Election du Bureau (art. 30, al. 2 LCo)	Art. 10 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo)	
¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit: a) un/e président/e et un/e vice-président/e;	¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit un président et un vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins trois	Voir commentaire ad art. 1 al. 1 et 5 al. 1 du nouveau règlement. Cet article offre la possibilité d'élire

<p>b) au moins trois scrutateurs/trices, pour la durée de la période administrative, mais au minimum un/e représentant/e par groupe représenté au Conseil général;</p> <p>c) au moins trois scrutateurs suppléants/tes, pour la durée de la période administrative mais au minimum un/e représentant/e par groupe représenté au Conseil général.</p>	<p>scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du conseil général;</p>	<p>deux scrutateurs suppléants au lieu d'un par groupe politique.</p>
<p>² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.</p>	<p>² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.</p>	
<p>Art. 9 Election des commissions</p>	<p>Art. 11 Election des commissions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo et 16 RELCo)</p>	
<p>Le Conseil général élit une commission financière et les autres commissions en fonction durant la législature précédente.</p>	<p>Le conseil général élit les membres des commissions conformément aux dispositions légales.</p>	<p>Lors de la réunion préparatoire, il est décidé de proposer ou non la reconduction des commissions non obligatoires constituées lors de la précédente législature conformément à l'art. 36 al. 1bis LCo: celles-ci prennent fin au terme de la législature. Le Conseil général vote sur ces propositions en séance constitutive (cf. art. 7 al. 3 supra du nouveau règlement)</p>
<p>Art. 10 Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RELCo)</p>	<p>Art. 12 Mode d'élection (art. 33 al. 2, 46 LCo et 9 à 10, 22 RELCo)</p>	
<p>¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.</p>	<p>¹ Sous réserve de l'al. 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour. Au second tour, la majorité relative des bulletins valables suffit.</p>	<p>Cette modification rédactionnelle correspond à l'art. 46 al. 1^{bis} LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>
<p>² En cas d'égalité des voix, le/la président/e procède au tirage au sort.</p>	<p>² En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p>	
	<p>³ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'al. 1 ne soit demandée par un cinquième des membres</p>	<p>Ce nouvel alinéa correspond à l'art. 46 al. 1^{bis} LCo, introduit par la loi du 7 octobre 2014 (ROF 2014_077), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>

	présents.	
ORGANES ET ATTRIBUTIONS	CHAPITRE 3 ORGANES ET ATTRIBUTIONS	
<i>I. Présidence</i>	<i>I. Présidence</i>	
Art. 11 Election du président et du vice-président	Art. 13 Election du président et du vice-président (art. 32 al. 1 LCo et 9g RELCo)	
¹ Le/La président/e et le/la vice-président/e sont élus/ues au cours de la séance constitutive pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année suivante.	¹ Le président et le vice-président sont élus au cours de la séance constitutive pour une période de douze mois, pouvant s'étendre au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.	La séance des comptes est prévue en mai; il conviendra de procéder à l'élection du président lors d'une précédente séance.
² Dès la deuxième année, la nomination a lieu lors de la séance d'approbation du budget.	² Dès la deuxième année, l'élection du Président et du vice-Président a lieu au plus tard lors de la séance d'approbation des comptes.	L'idée est de rapprocher l'élection du Président de la date de son entrée en fonction.
³ Un tournus entre les groupes est décidé dans le cadre du Bureau provisoire au début de la période administrative.	Supprimé.	Cet alinéa n'est pas repris car son contenu est traité sous art. 7 al. 2 relatif à la réunion préparatoire.
⁴ Si la charge de président/e devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un/e nouveau/velle président/e choisi/e parmi les autres membres du même groupe. Dans l'autre cas, le/la vice-président/e assume la présidence. Il/Elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.	³ Si la charge de président ou de vice-président devient vacante moins de six mois avant le terme de la législature, le conseil général peut renoncer à une élection complémentaire. Dans ce cas, la présidence est assumée par l'autre titulaire de la présidence. Dans l'autre cas, le conseil général procède à l'élection complémentaire parmi les autres membres du même groupe.	L'al. 3 du règlement actuel a été repris sous art. 7 al. 2 du nouveau règlement. Il est donc supprimé. Par conséquent, l'al. 4 devient le nouvel al. 3.
Art. 12 Attributions et remplacements (art. 51bis, 32 al. 2 et 3 LCo)	Art. 14 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo)	
¹ Le/La président/e a les attributions suivantes: a) il/elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre; b) il/elle convoque et préside le Bureau;	¹ Le président a les attributions suivantes: a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre; b) il convoque et préside le Bureau; c) il surveille les travaux des commissions;	Cf. commentaire ad art. 7 al. 1 du nouveau règlement.

<p>c) il/elle surveille les travaux des commissions; d) il/elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général; e) il/elle signe les actes du Conseil général avec le/la secrétaire; f) il/elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.</p>	<p>d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général; e) il signe les actes du conseil général avec le secrétaire ou son adjoint; f) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.</p>	
<p>² Le/La vice-président/e ou à défaut, le/la scrutateur/trice le/la plus âgé/e, remplace le/la président/e empêché/e ou qui veut prendre part à la discussion.</p>	<p>² Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.</p>	
<p><i>II. Scrutateurs</i></p>	<p><i>II. Scrutateurs</i></p>	
<p>Art. 13 Attributions (art. 33 LCo)</p>	<p>Art. 15 Attributions (art. 33 LCo)</p>	
<p>¹ Les scrutateurs/trices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.</p>	<p>¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.</p>	
<p>² Ils/elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p>	<p>² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p>	
<p>³ Ils/elles comptent les suffrages lors des votes.</p>	<p>³ Ils comptent les suffrages lors des votes.</p>	
<p>⁴ Ils/elles communiquent au/à la président/e le résultat des votes et des élections.</p>	<p>⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.</p>	
<p>⁵ Le/la président/e peut faire appel aux scrutateurs/trices suppléants/tes pour assister les scrutateurs/trices.</p>	<p>⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.</p>	
	<p>⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléant d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace.</p>	<p>En cas d'absence du scrutateur et du scrutateur suppléant d'un groupe, c'est le scrutateur suppléant d'un autre groupe qui le remplace, car cette fonction résulte d'une élection.</p>
<p><i>III. Bureau</i></p>	<p><i>III. Bureau</i></p>	
<p>Art. 14 Composition (art. 34 LCo)</p>	<p>Art. 16 Composition (art. 34 LCo et 42h al. 1 RELCo)</p>	

¹ Le Bureau est formé du/de la président/e, du/de la vice-président/e et des scrutateurs/trices.	¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.	
² Le Bureau est convoqué par le/la président/e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.	² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.	
³ Il établit d'entente avec le Conseil communal le calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.	³ Il établit d'entente avec le conseil communal le calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.	
⁴ Le Bureau peut inviter les membres du Conseil communal lors de ses séances.	⁴ Le Bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.	
⁵ Le/La président/e peut inviter aux séances du Bureau les présidents/tes des groupes avec voix consultative.	⁵ Le président peut inviter aux séances du Bureau les présidents des groupes avec voix consultative.	
Art. 15 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)	Art. 17 Attributions (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo)	
Le Bureau a les attributions suivantes:	Le Bureau a les attributions suivantes:	
a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;	a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoque le conseil général;	
b) il tranche les contestations relatives à la procédure;	b) il tranche les contestations relatives à la procédure;	
c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;	c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;	
d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;	d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;	
e) il peut proposer la création de commissions;	e) il peut proposer la création de commissions;	
e) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne: - l'obligation de siéger (art. 39 LCo) - la récusation (art. 51bis, 21, 65 LCo, 11 RELCo) - le huis clos (art. 51bis, 9bis LCo)	f) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51 ^{bis} , 21, 65 LCo, 11 et 25ss RELCo), la publicité (art. 51 ^{bis} , 9 ^{bis} LCo, 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss LCo, 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 53 RCG).	Selon l'art. 9^{bis} LCO , les assemblées communales sont publiques; le huis clos ne peut pas être prononcé. Cet article s'applique aux séances du conseil général par analogie. La mention du huis clos est donc supprimée.

- la publicité (art. 51bis, 9bis LCo) - les contestations relatives à la procédure (art. 42 ss LCo, art. 22 RELCo) - les résolutions (art. 47 RCG)		
<i>IV. Secrétariat</i>	<i>IV. Secrétariat</i>	
Art. 16 Secrétariat (art. 35 LCo)	Art. 18 Secrétariat (art. 35 LCo)	
Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assumé par le/la secrétaire communal/e.	Le secrétariat du conseil général et de son Bureau est assumé par le secrétaire communal ou son adjoint.	Voir commentaire ad art. 7 al. 1 du nouveau règlement.
<i>V. Commission financière</i>	<i>V. Commission financière</i>	
Art. 17 Organisation (art. 36, 96, 97, 97bis LCo et art. 60 RELCo)	Art. 19 Organisation (art. 10 al. 1 let. o, 15 ^{bis} , 36, 51 ^{bis} , 96, 97, 97 ^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, 59 RELCo)	
La commission financière, après s'être constituée en désignant son/sa président/e et son/sa secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.	La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.	Actuellement, la commission financière ne dispose pas d'un règlement interne.
<i>VI. Autres commissions</i>	<i>VI. Autres commissions</i>	
Art. 18 Désignation (art. 36 al. 1bis et 2, 51bis LCo, art. 16 RELCo)	Art. 20 Désignation (art. 15 ^{bis} , 36 al. 1 ^{bis} et 2, 51 ^{bis} LCo)	
¹ Le Conseil général peut décider, sur la proposition écrite du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la période administrative.	¹ Le conseil général peut décider, sur la proposition écrite du conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.	Voir commentaire ad art. 1 al. 1 du nouveau règlement.
² La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors Conseil général, et fixe le nombre de membres.	² La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors conseil général, et fixe le nombre de membres.	Le SCom a confirmé que le CG pouvait effectivement élire au sein de ses commissions p. ex. des personnes n'étant pas au bénéfice des droits politiques suisses.
³ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.	³ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.	
⁴ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes	⁴ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur	

leur organisation.	organisation.	
Art. 19 Election	Art. 21 Election (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo)	
¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au Conseil général.	¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du conseil général.	Voir commentaire ad art. 2 et 5 du nouveau règlement. Le Bureau rappelle qu'on ne peut élire les membres d'une commission avant de l'avoir désignée.
² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au Conseil général.	² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.	
³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient, est déchu de sa fonction.	³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le conseil général, sur dénonciation du président de la commission au Bureau.	La première partie de cette nouvelle formulation a été proposée par le SCom. Le Bureau propose de préciser la procédure.
Art. 20 Convocation	Art. 22 Convocation (art. 15^{bis} al. 3, 51^{bis} LCo)	
¹ Les commissions seront convoquées par leur président/e ou si deux membres au moins en font la demande.	¹ Les commissions sont convoquées par leur président ou si deux membres au moins en font la demande.	
² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.	² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.	
	³ Les convocations sont également adressées au Président du conseil général ainsi qu'au secrétariat communal.	Cette disposition concerne également la commission financière.
Art. 21 Procès-verbal (art. 103bis LCo et 9 RCG)	Art. 23 Procès-verbal (art. 15^{bis} al. 4, 66 et 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo)	
¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au/à la secrétaire communal/e et au/à la président/e du Conseil général dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au/à la président/e de la commission et au besoin au Bureau du Conseil général. Le/La président/e convoque alors la commission pour régler définitivement la	¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission et au besoin au Bureau du conseil général. Le président convoque alors la commission pour régler définitivement la question.	

question.		
² En règle générale, les procès-verbaux des commissions peuvent être consultés par les membres du Conseil général. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.	² Les procès-verbaux des commissions relevant du conseil général peuvent être consultés par les membres du conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.	
³ Les Conseillers généraux qui souhaitent le consulter s'adressent au/à la secrétaire général/e communal/e. Le/La secrétaire tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.	³ Les membres du conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint , qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.	Voir commentaire ad art. 7 al. 1 du nouveau règlement.
Art. 22 Représentation du Conseil communal	Art. 24 Représentation du conseil communal	
Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.	Les commissions peuvent inviter à leurs séances un ou des membres du conseil communal.	La nouvelle formulation précise pour quelles séances.
Art. 23 Attributions (art. 36 al. 1bis et 2 LCo)	Art. 25 Attributions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis}, 64 al. 4, 97 al. 1 et 2 LCo et 14, 14^{bis} al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo)	
¹ Les commissions examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.	¹ Les commissions examinent entre autres les messages et les projets de décision (arrêtés) du conseil communal et émettent des préavis à l'attention des membres du conseil général tendant soit à la non-entrée en matière soit au renvoi de l'objet, soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet du projet de décision soumis au conseil général.	Les propositions du CC sont présentées sous forme de Messages avec un projet d'arrêté. Ceux-ci font l'objet d'un rapport de la CFin, qui émet son préavis. Ce dernier terme est plus approprié et évite la confusion avec l'outil "proposition" qui est décrit sous art. 42 al. 2 LCo.
² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner <i>un/e</i> rapporteur/euse pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.	² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.	
³ Les commissions adressent au Conseil communal et aux membres du Conseil général leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.	³ Les commissions adressent au conseil communal, au Président du conseil général et au secrétariat communal leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.	Les rapports et les préavis doivent être transmis avant la séance du CG afin que chaque organe puisse préparer de manière adéquate la séance. À ce jour, dans la pratique,

		les préavis ne sont pas transmis à l'ensemble des membres du CG.
⁴ Les décisions sont prises à la majorité, le/la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le/la président/e départage.	⁴ Les décisions sont prises à la majorité; le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.	
SÉANCES	CHAPITRE 4 SÉANCES	
<i>I. Préparation</i>	<i>I. Préparation</i>	
Art. 24 Calendrier (art. 37 LCo)	Art. 26 Calendrier (art. 37, 95 ^{bis} LCo)	
¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des six premiers mois de l'année, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.	¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois de l'année, notamment pour se prononcer sur le rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.	Mise en conformité avec l'art. 37 LCo.
² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le Conseil communal.	² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le conseil communal.	
³ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande: - lorsque le Conseil communal le demande; - lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.	³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande: - lorsque le conseil communal le demande; - lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.	
Art. 25 Convocations (art. 38 LCo)	Art. 27 Convocations (art. 38 et 157 al. 1 LCo)	
¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres du Conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.	¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres du conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.	Le Bureau propose d'offrir la possibilité de convoquer les membres du CG par voie électronique.
² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.	² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.	

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.	³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.	
⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et ne peut être traité à la prochaine séance. La question est soumise au Conseil général lors de la séance.	⁴ En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet qui, le cas échéant, tranchera.	Ce type de divergence relève de l'art. 157 al. 1 LCo relatif aux différends administratifs.
Art. 26 Séances rapprochées	Art. 28 Séances rapprochées (art. 38 LCo)	
Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.	Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.	
<i>II. Déroulement</i>	<i>II. Déroulement</i>	
Art. 27 Saisine du Conseil général	Art. 29 Saisine du conseil général	
Il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.	Il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.	
Art. 28 Quorum (art. 44 LCo)	Art. 30 Quorum (art. 44 LCo)	
Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.	Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.	
Art. 29 Obligation de siéger (art. 39 LCo)	Art. 31 Obligation de siéger (art. 39 et 154 LCo)	
¹ Le membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.	¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent auprès du président ou du secrétariat communal.	Le Bureau propose de préciser la manière de procéder.
² Les personnes empêchées s'excusent auprès du secrétariat communal	² Le membre du conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force.	La première partie de l'article reprend le contenu de l'art. 39 LCo et le Bureau précise la procédure.
³ Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, le/la	³ Lors d'une arrivée tardive après l'appel, le membre du conseil	

<p>Conseiller/ère général/e n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau.</p>	<p>général n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats concernant le point à l'ordre du jour en cours, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau.</p>	
<p>Art. 30 Récusation (Art. 51bis, 21, 65 LCo, art. 6 al. a), 11 et 25-33 RELCo)</p>	<p>Art. 32 Récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo)</p>	
<p>¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p>	<p>¹ Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p>	
<p>² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.</p>	<p>² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.</p>	
<p>³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation concernant un membre du Bureau ou d'une commission lors d'une séance, les voies de droit de la LCo sont applicables.</p>	<p>³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation, les voies de droit de la LCo sont applicables.</p>	
	<p>⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.</p>	<p>En séance du conseil général, tout défaut de récusation rend la décision du CG annulable (art. 21 LCo). En séance de commission, tout défaut de récusation rend la décision de dite commission nulle (art. 15^{bis} al. 4 et 65 al. 4 LCo). L'éventuelle élaboration d'un registre des intérêts des membres du Conseil général est liée à cette problématique.</p>
<p>Art. 31 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)</p>	<p>Art. 33 Présence du conseil communal (art. 40, 42 al. 1 LCo et 14^{bis} RELCo)</p>	
<p>¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du Conseil communal.</p>	<p>¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.</p>	

<p>² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la commune.</p>	<p>² Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de spécialistes. Il en informe préalablement le Bureau.</p>	<p>Le Bureau propose d'entériner la pratique actuelle qui permet au CC d'inviter des experts pour la présentation d'un objet soit en vue d'une simple information soit d'une décision.</p>
<p>Art. 32 Publicité (art. 51bis, 9bis LCo)</p>	<p>Art. 34 Publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo)</p>	
<p>¹ Les séances du Conseil général sont publiques à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis clos.</p>	<p>¹ Les séances du conseil général sont publiques.</p>	<p>Cf. commentaire ad art. 17 let. f.</p>
<p>² Les présidents/es de partis et les représentants/es de la presse reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du Conseil général.</p>	<p>² Les présidents de partis et les représentants de la presse des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du conseil général. Sur requête, ces documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat communal.</p>	<p>Le Bureau propose de renoncer à l'envoi des documents du CG aux présidents de partis locaux, cette disposition n'étant pas appliquée et les destinataires n'ayant jamais manifesté leur intérêt à les recevoir. Sur requête, ils pourront toutefois les recevoir comme toute personne qui le souhaite.</p>
<p>³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.</p>	<p>³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.</p>	<p>Le Secrétariat met d'office à disposition du public au moins 5 exemplaires papier des Messages et documents relatifs à la séance.</p>
	<p>⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances.</p>	<p>Le Bureau propose que des places soient réservées à l'attention des représentants des médias.</p>
<p>⁴ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Conseil général, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.</p>	<p>⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable le Président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.</p>	<p>Le Bureau n'a pas envisagé mettre en place un système d'accréditation pour les médias. Par contre, ceux-ci s'annoncent auprès du Président pour signaler qu'ils effectuent des prises de son ou d'images à des fins de retransmission ou non.</p>
<p>⁵ Seuls/es les photographes de presse et les techniciens/iennes de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.</p>	<p>⁶ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.</p>	<p>L'autorisation orale délivrée avant le début de la séance par le Bureau fait office d'accréditation.</p>

	⁷ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.	Cf. Art. 3 al. 3 RELCo.
	⁸ Toute prise de son ou d'images doit être annoncée au conseil général.	Le Président informe ses pairs de toute prise de son ou d'image. Cf. art. 3 al. 4 RELCo.
Art. 33 Ouverture de la séance (art. 42 LCo, art. 7 RELCo)	Art. 35 Ouverture de la séance (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)	
En ouvrant la séance, le/la président/e constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il/elle donne la liste des membres et des conseillers/ères communaux/ales excusés/ées et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il/elle fait ensuite les communications qu'il/elle juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.	En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.	
Art. 34 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCO et 7 RELCo)	Art. 36 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)	
¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.	¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.	
² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.	² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-là. Le conseil général décide.	Nouvelle formulation qui précise que le CG vote sur toute proposition de modification de l'ordre du jour.
³ Chaque conseiller/ère général/e peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats (art. 42 RCG).	³ Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 44 RCG).	
Art. 35 Entrée en matière, discussion générale (art. 42, 51bis LCo, art. 22, 14bis, 14ter RELCo)	Art. 37 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14 , 14^{bis} , 14^{ter} , 22 RELCo)	
¹ Le/La président/e traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au/à la président/e ou au/à la rapporteur/euse de la commission, le cas échéant au/à la rapporteur/euse de la minorité, puis au/à la rapporteur/euse du Conseil communal. Il/Elle ouvre	¹ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au rapporteur du conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.	

ensuite la discussion générale.		
² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.	² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le rapporteur du Bureau.	Le Bureau désigne son rapporteur, qu'il soit membre du Bureau ou du Conseil général.
³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le/la représentant/e du Conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du/de la rapporteur/euse de la Commission financière.	³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la Commission financière.	
⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.	⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter annoncer des amendements , des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.	La nuance apportée dans ce texte renvoie à la procédure des débats. Ce n'est que lors de l'examen de détail de l'arrêté que le projet d'amendement ou de contre-proposition est présenté dans le détail et débattu. À noter que concernant le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de proposition de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.
Art. 36 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 22, 34 RELCo)	Art. 38 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 14 et 22 RELCo)	
Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale qui doit être officiellement close par le/la président/e.	Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale, qui doit être officiellement close par le président.	
Art. 37 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo, art 3, 4, 22 RELCo)	Art. 39 Discussion de détail (art. 42 al. 2 à 4, 95^{bis} LCo et 7, 14^{bis} , 22 RELCo)	
¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs/euses se soient exprimés/ées.	¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.	

<p>² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlements de portée générale sont déposés par écrit.</p>	<p>² Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des un amendements ou en faisant des une contre-propositions relatifs à l'article d'un des règlements ou d'un projets de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget. Tout amendement ou contre-proposition doit être proposé par écrit.</p>	<p>La manière de présenter les objets soumis à la décision du CG est déterminée (projet d'arrêté) et la manière de la modifier également, par le biais des formulaires d'amendement.</p>
<p>³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs/ euses et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le/la représentant/e du Conseil communal s'exprime en premier, puis le/la rapporteur/euse de la Commission financière.</p>	<p>³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.</p>	
<p>⁴ Après la prise de position des rapporteurs/euses, le/la président/e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du Conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.</p>	<p>⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.</p>	<p>Le Président apprécie en séance s'il souhaite redonner la parole au représentant du CC. Il ne peut préjuger du contenu de l'éventuelle intervention → suppression de l'alinéa 4.</p>
<p>Art. 38 Ordre des votes (art. 51bis, 18 al. 1, 2, 3, 4 LCo, art. 15 RELCo)</p>	<p>Art. 40 Ordre des votes (art. 45 LCo, et 6 let. d, 15, 22 RELCo)</p>	
<p>¹Après avoir clos la discussion de détail, le/la président/e demande aux membres du Conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.</p>	<p>¹ Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.</p>	
<p>² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.</p>	<p>² Si le conseil communal et la ou les commissions se rallient à l'amendement ou à la contre-proposition, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.</p>	<p>Il se peut que plus d'une commission soient invitées à se prononcer sur un amendement ou une contre-proposition.</p>
<p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil</p>	<p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du conseil</p>	<p>La première partie concerne un amendement ou une contre-</p>

<p>communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le/la président/e met au vote tout d'abord la proposition du Conseil communal. Puis en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.</p>	<p>communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met au vote tout d'abord la proposition du conseil communal. Puis en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.</p>	<p>proposition qui émane de groupe politique ou de membres du CG. La troisième phrase concerne un amendement ou une contre-proposition qui émane d'une commission.</p>
<p>⁴ S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le/la président/e invite le Conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du Conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le/la président/e, le Bureau tranche définitivement.</p>	<p>⁴ S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le président invite le conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, la séance est suspendue et le Bureau tranche.</p>	<p>Les décisions du Bureau sont soumises à recours en vertu de l'art. 154 al. 1 LCo.</p>
<p>Art. 39 Seconde lecture facultative</p>	<p>Art. 41 Seconde lecture facultative</p>	
<p>¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.</p>	<p>¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.</p>	
<p>² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p>	<p>² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p>	
<p>³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.</p>	<p>³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.</p>	
<p>⁴ La procédure de vote à l'art. 38 est applicable par analogie.</p>	<p>⁴ La procédure de vote à l'art. 40 est applicable par analogie.</p>	
<p>Art. 40 Vote d'ensemble</p>	<p>Art. 42 Vote d'ensemble (art. 95^{bis} LCo)</p>	
<p>Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il</p>	<p>¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du</p>	

s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.	budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.	
	² Le conseil général se prononce sur le rapport de gestion, qui est le reflet de la gestion du conseil communal.	En se prononçant sur le rapport de gestion, il prend acte de la manière dont le CC gère la commune.
Art. 41 Résultat du vote (art. 51bis, 18 al. 1, 2, 4 LCo et art. 6 lit b) RELCo)	Art. 43 Résultat du vote (art. 33 al. 2, 45 LCo, et 6 let. b, 8a, 22 RELCo)	
¹ Le Conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, les membres du Conseil général se lèvent.	¹ Le conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, celui-ci adopte le moyen de comptage qu'il juge le plus adéquat.	Le Bureau propose une formule plus ouverte.
² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le/la président/e peut de son propre chef faire répéter le vote.	² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.	
³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.	³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.	
⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le/la président/e départage.	⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.	
⁵ En cas de contestation sur résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.	⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.	
Art. 42 Motion d'ordre (art. 34 al. 2 lit b) LCo, art. 6 lit d), 22 RELCo)	Art. 44 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et 7 al. 2, 22 RELCo)	
¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel <i>un/e</i> conseiller/ère général/e propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.	¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un	

	ajournement des débats.	
² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.	² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.	
Art. 43 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 lit b) LCo, art. 6 lit d), 22 RELCo)	Art. 45 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo et 6 let. d, 22 RELCo)	Voir commentaire ad art. 40 RCG.
Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le/la président/e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.	Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.	
<i>III. Divers</i>	<i>III. Divers</i>	
Art. 44 Propositions (art. 51bis, 17 al. 1 LCo)	Art. 46 Propositions (art. 51 ^{bis} , 17 al. 1 LCo et 15 RELCo)	
Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.	Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.	En tout temps le Conseil communal peut prendre la parole et peut faire des propositions.
Art. 45 Dépôt des propositions (art. 51bis, 20 LCo, art. 8 al. 1 et 2, 22 RELCo)	Art. 47 Dépôt des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 22 RELCo)	
¹ Les propositions peuvent être faites par écrit.	Les propositions peuvent être faites par écrit.	
Art. 46 Recevabilité des propositions	Art. 48 Recevabilité des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 15, 22 RELCo)	
Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du Conseil général. Le Conseil général tranche définitivement.	Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.	Voir commentaire ad art. 40 RCG.
Art. 47 Traitement des propositions (art. 51bis, 17 LCo)	Art. 49 Traitement des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo et 14, 14 ^{bis} , 15, 22 RELCo)	
¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur	¹ Le conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité	Le conseil communal a toujours le

les propositions jugées recevables.	des propositions.	droit de se prononcer en vertu de l'art. 14 ^{bis} al. 2 RELCo (même s'il n'est pas invité à le faire). Sous le terme «projet» au sens de l'al. 1, il faut à nos yeux également inclure le projet de transmettre une proposition xy au conseil communal.
² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.	² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération	
³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.	³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.	
Art. 48 Propositions internes	Art. 50 Propositions internes (art. 42 al. 1 LCo)	
Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.	Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.	
Art. 49 Questions (art. 51bis, 17 al. 2 LCo)	Art. 51 Questions (art. 51^{bis}, 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo)	
¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.	¹ Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.	Le Bureau fait rapport au CC sur les questions en suspens.
² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au/à la secrétaire, avant ou au cours de la séance.	² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétariat , avant, durant ou à l'issue de la séance .	Nouvelle formulation qui ne devrait laisser aucun choix aux membres du CG que de transmettre le texte de leurs interventions au secrétariat.
³ Le/La président/e demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet	³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet est posée par	

est posée par l'auteur de la question, le Conseil communal doit y répondre.	l'auteur de la question, le conseil communal doit y répondre.	
Art. 50 Règles communes	Art. 52 Règles communes	
¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.	¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.	Le Bureau fait rapport au CC.
² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.	² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général , la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général .	
³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.	³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.	
Art. 51 Résolutions	Art. 53 Résolutions	
¹ Le Conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.	¹ Le conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.	
² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.	² Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.	
<i>IV. Bon ordre des débats</i>	<i>IV. Bon ordre des débats</i>	
Art. 52 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis, 23 al. 1 à 4 LCo)	Art. 54 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51 ^{bis} , 23 al. 1 à 4 LCo et 2 al. 2, 22 RELCo et art. 6 al. 3 LInf)	
¹ Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.	¹ Les membres du conseil général veillent à maintenir entre	

	eux les égards qu'exige leur fonction.	
² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au/à la président/e, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.	² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.	
³ <i>Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le/la présidentle. S'il continue de troubler la séance, le/la président/e peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.</i>	³ Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.	
⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le/la présidente/e peut ordonner leur expulsion.	⁴ Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.	
⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le/la président/e lève la séance.	⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.	
⁶ En général, un agent de ville assiste à la séance.	⁶ En général, un agent de ville assiste à la séance.	
V. Procès-verbal	V. Procès-verbal	
Art. 53 Contenu et délai de rédaction (art. 51bis, 22, 103bis LCo et 22, 12 al.1 et 2, 13 RELCo)	Art. 55 Contenu et délai de rédaction (art. 51 ^{bis} , 22 al. 1 à 3, 103 ^{bis} LCo et 13, 22 RELCo)	
¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général.	¹ Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.	
² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le/la président/e et le/la secrétaire. Il peut être consulté par les citoyens/ennes actifs/ves.	² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire communal ou son adjoint. Il peut être consulté par toute personne qui le demande.	Voir commentaire ad art. 7 al. 1.
Art. 54 Expédition et approbation	Art. 56 Expédition et approbation (art. 51 ^{bis} , 22 al. 3 LCo)	
¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil	¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil	Le Bureau propose de valider la pratique actuelle qui consiste à

général au cours de la séance suivante. A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général, dans les 30 jours mais au plus tard avec la convocation à cette séance.	général au cours de la séance suivante. A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, les 30 jours mais au plus tard dans les 30 jours mais au plus tard avec la convocation à cette séance.	envoyer le procès-verbal en même temps que la convocation et ainsi réduire les frais de port.
² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du Conseil général, au plus tard cependant dans les 30 jours après la deuxième séance. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil général à la séance subséquente.	² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général; au plus tard cependant dans les 30 jours après la deuxième séance. Ils ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.	Le Bureau propose de procéder selon la même logique.
Art. 55 Documents et enregistrement (art. 22, 12 RELCo)	Art. 57 Documents et enregistrement (art. 3 et 22-RELCo)	
¹ Dans la mesure du possible, les membres du Conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au/à la secrétaire le texte dûment signé de leurs interventions, propositions et questions.	¹ Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte dûment dûment signé de leurs interventions, propositions et questions.	Cet adverbe est inutile.
² Le/La secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.	² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement. L'enregistrement peut être peut être effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.	Mise en conformité avec l'art. 3 al. 2 RELCo. L'enregistrement des débats pourrait être conservé sous forme d'archives sonores.
VI. Dispositions finales	CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES	
Art. 56 Voies de droit (art. 34 al. 2 lit. c bis, 154 LCo)	Art. 58 Voies de droit (art. 34 al.2 let. c ^{bis} , 154 LCo)	
¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal , faire l'objet d'un recours au préfet.	¹ Toute décision du conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.	Modification de l'art. 154 LCo, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2015.
² Ont qualité pour recourir, les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.	² Ont qualité pour recourir les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.	Suppression de la virgule.
³ Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.	³ Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.	L'art. 34 al.2 c ^{bis} indique que le Bureau fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général.
Art. 57 Référendum facultatif (art. 52 LCo)	Art. 59 Referendum facultatif (art. 52 LCo)	
Le Conseil communal indique dans ses propositions de	Le conseil communal indique dans ses propositions de	

décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.	décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif.	
Art. 58 Approbations légales (art. 149 LCo)	Art. 60 Approbations légales (art. 148 LCo)	
Le/La secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.	Le secrétaire ou son adjoint communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.	Voir commentaire ad art. 7 al. 1.
Art. 59 Indemnités	Art. 61 Indemnités	
¹ Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau, des commissions et des Assemblées de délégués, les indemnités fixées par le Conseil général.	¹ Les membres du conseil général reçoivent une indemnité sous forme de jeton de présence pour les séances du conseil, du Bureau et des commissions.	Un règlement distinct permet d'en modifier les dispositions sans remettre en jeu tout le RCG et peut servir de référence non seulement aux membres du CG mais à toute personne nommée pour exercer une fonction communale (assemblée des délégués, commission d'aménagement et commission Energie).
	² En cas de circonstances particulières, chaque membre peut décider d'y renoncer.	
² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.	³ Les jetons de présence sont versés conformément à la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation le Bureau tranche.	Voir commentaire ad art. 40 RCG.
	⁴ Le montant des jetons de présence et des indemnités annuelles de présidence est fixé dans un règlement spécial.	Cf. le règlement annexé.
Art. 60 Communication des règlements	Art. 62 Communication des règlements	
Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller/ère général/e.	Un exemplaire du présent règlement et du règlement concernant les jetons de présence est remis à chaque membre du conseil général.	Le Bureau propose de préciser la procédure.
	Art. 63 Abrogation	
	Le règlement du conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé.	Cette disposition est nécessaire.
	Art. 64 Entrée en vigueur	

	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.</p>	<p>Cette disposition est nécessaire.</p>
<p>Ainsi adopté en Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 30 octobre 2003, modifié le 29 avril 2010.</p>	<p>Ainsi adopté en conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018.</p>	
<p>CONSEIL GENERAL DE CHATEL-ST-DENIS</p> <p>Le Secrétaire: Le Président: Samuel Russier Roland Mesot</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur</p> <p>Pascal Corminboeuf</p> <p>Fribourg, le(21 octobre 2010).....</p>	<p>AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS</p> <p>La Secrétaire: Le Président: Nathalie Defferrard Crausaz Daniel Jamain</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur</p> <p>Didier Castella</p> <p>Fribourg, le</p>	